Document generated on 07/17/2025 11:31 p.m.

Les Cahiers de droit

La réparation du préjudice futur

Léo Ducharme

Volume 4, Number 1, May 1959

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1004124ar
DOI: https://doi.org/10.7202/1004124ar

See table of contents

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)
1918-8218 (digital)

Explore this journal

Cite this article

Ducharme, L. (1959). La réparation du préjudice futur. *Les Cahiers de droit*, *4*(1), 5–16. https://doi.org/10.7202/1004124ar

Tous droits réservés © Université Laval, 1959

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE FUTUR

par Léo Ducharme,
professeur à la Faculté de Droit
de l'Université d'Ottawa.

A première vue, il semblerait contraire à l'économie de notre droit de la responsabilité civile de permettre la réparation anticipée d'un dommage futur. Il est de principe, en effet, que le droit civil ne sanctionne une faute quasi-délictuelle, délictuelle ou contractuelle que dans la mesure où elle a causé un dommage ([1]). Or, le dommage futur par définition même n'existe pas et par conséquent il ne devrait pas donner lieu à à une action en responsabilité avant sa réalisation. C'est ce qui fait dire à Me Lalou qu'"en principe un dommage futur ne justifie pas une action en indemnité" ([2]).

Mais ce raisonnement, valable dans la majorité des cas, conduirait aux pires injustices s'il servait à faire écarter a priori d'une action en indemnité toutes allégations relatives à un dommage futur. Pensons, par exemple, à la personne qui aurait perdu une main à la suite d'un accident d'automobile dû à la négligence d'une autre personne. Est-ce que cette victime ne serait pas gravement lésée si elle ne pouvait être indemnisée que pour ses dommages présents et si elle était empêchée de majorer sa réclamation pour l'incapacité permanente dont elle souffrirait ? Et effet, après le jugement final, elle ne pourrait plus, en vertu de l'autorité de la chose jugée, venir réclamer, à l'auteur du quasi-délit, compensation pour la diminution de salaire dont son infirmité serait la cause. Chaque semaine, elle subirait donc une perte dont elle ne pourrait plus obtenir réparation. Aussi, les tribunaux n'hésitent-ils jamais, dans un cas semblable, à prendre en considération les dommages futurs dans l'évaluation de l'indemnité qui doit être payée à la victime.

Nous aurons donc à nous demander si en agissant ainsi les tribunaux obéissent à une règle d'équité ou à un principe juridique. Après avoir établi que cette façon de procéder est juridiquement bien motivée, nous essaierons de déterminer dans quels cas un plaideur peut, avec succès, faire état de préjudices futurs dans une action en responsabilité. Ceci nous amènera à rechercher, dans une seconde partie, les modes possibles de réparation du préjudice futur et à nous arrêter finalement au mode préféré de nos tribunaux : l'octroi d'un capital.

Première partie :Le droit à la réparation du préjudice futur.

Paragraphe premier : Pourquoi juridiquement il faut tenir compte du préjudice futur dans certains cas.

Les tribunaux sont-ils justifiés de prendre en considération, dans cer-

---

(1) *Planiol, Ripert et Boulanger,* Traité élémentaire de droit civil, 4è éd., Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, t. 2, p. 352, no. 997.

(2) *Henri Lalou,* Traité pratique de la responsabilité civile, 5è éd., Paris, Dalloz, p. 97, no. 139.

tains cas, le préjudice futur dans la fixation du montant de l'indemnité qui doit être payé au contractant lésé ou à la victime d'un délit ou quasi-délit ? Nous répondons oui, dans la mesure où le préjudice futur est une circonstance aggravante d'un mal présent. Cette réponse qualifiée exige quelques éclaircissements.

Tout d'abord, il faut, croyons-nous, tenir pour certain qu'un plaideur ne pourrait faire état d'un dommage uniquement futur pour fonder un recours en indemnité. Une telle action si elle était intentée, se verrait opposer une fin de non-recevoir. Pourquoi ? Simplement parce qu'elle serait prématurée. Ici, nous pourrions reprendre le raisonnement que nous faisions il y a un instant : toute faute pour engager la responsabilité de son auteur doit avoir causé un dommage, or un dommage qui est uniquement futur n'existe pas. Il s'ensuit donc que la personne qui croit qu'elle sera lésée devra attendre la réalisation du préjudice avant de prendre action.

C'est donc à juste titre qu'il a été jugé qu'il n'y a pas de recours en dommages pour diminution de valeur d'un terrain, qui peut résulter de *futures* opérations de mine sur un terrain avoisinant ([3]).

Il est par ailleurs difficile de concevoir qu'un dommage purement futur puisse dépendre d'une faute déjà réalisée et non d'une faute qui soit elle-même future. Ainsi, dans l'exemple jurisprudentiel que nous venons de donner, cette constatation se vérifie pleinement puisque la diminution de valeur prévue par le demandeur était en relation avec de *futures opérations* de mine sur la propriété contiguë. Il y a donc, dans un cas semblable, un double motif de renvoyer l'action comme prématurée; le premier provenant de l'absence de faute et le second de l'absence de dommage.

La solution change cependant si le préjudice futur est composant d'un dommage actuel ou, comme nous le disions plus haut, une circonstance aggravante d'un mal présent. En effet dès qu'il y a faute, dommage et lien de causalité entre la faute et le dommage, "la réparation doit être intégrale et couvrir le préjudice entier qui a été causé" ([4]), sous la réserve cependant, qu'en matière contractuelle, seul le préjudice prévisible doit être réparé, s'il n'y a pas eu dol de la part du contractant fautif.

Si la réparation doit être intégrale, tant le dommage présent que le dommage futur qui peut se relier sans solution de continuité à la faute commise devra recevoir compensation; car alors le dommage présent ne peut être évalué sans tenir compte des incidences qu'il aura sur l'avenir de la victime ou du contractant lésé. Peut-on, par exemple, prétendre réparer intégralement le préjudice causé à une personne par la perte d'une main en faisant abstraction des conséquences que cette infirmité aura sur ses possibilités de gain futur ? Vouloir le prétendre, ce serait vouloir délibérément ignorer la nature même du dommage, ce serait refuser d'ad-

---

(3) Jacobs Abestos Mining c. Lessard, (1925) *38 B.R., p. 183.*

(4) *Nadeau*, dans Traité de droit civil du Québec, Montréal, Wilson et Lafleur, 1949, t. 8, no. 577.

mettre que ce mal est incurable et qu'il doit nécessairement avoir des suites néfastes pour la malheureuse victime.

Cependant, pour que le dommage futur soit une circonstance aggravante du mal présent, il faut, comme dans l'exemple donné, qu'on ait la certitude qu'il se réalisera. Aussi les auteurs ont-ils coutume de distinguer avec raison, entre le préjudice futur et le préjudice éventuel.

Planiol nous dit à ce sujet:

> Il ne faut pas confondre le dommage éventuel et dommage futur. Le dommage futur est celui qui ne s'est pas encore réalisé mais dont la réalisation est certaine (5).

Me Baudoin, pour sa part, affirme:

> Le dommage présent comme le dommage futur, pourvu qu'il soit certain et non pas seulement éventuel doit être préparé (6).

D'après les auteurs, le préjudice futur s'oppose au préjudice éventuel en ce que le premier se réalisera nécessairement tandis que le second ne se réalisera que si certaines conditions sont posées. A ce sujet, il y aurait, selon nous, un parallèle saisissant à établir entre le dommage futur et dommage éventuel, d'une part, et l'obligation à terme et l'obligation conditionnelle, d'autre part.

De même que dans l'obligation à terme, l'obligation est totale même si l'exécution en est différée, de même dans le dommage futur dont la réalisation est certaine, la responsabilité est totale même si les dommages doivent être successifs.

Par contre dans un engagement conditionnel, la naissance de l'obligation est retardée jusqu'au jour de la réalisation de la condition. De même le dommage éventuel, qui n'est appelé à se réaliser que dans certaines conditions bien particulières, ne peut faire naître, à la charge de son auteur, une responsabilité immédiate. Il faudra donc attendre que le dommage se réalise avant d'en demander réparation à la personn en faute. A noter cependant que s'il tarde trop à se produire, il se peut que le recours devienne impossible, n raison de l'expiration des délais de prescription ou d'un jugement passé en force de chose jugée. Je classifierais parmi les dommages éventuels dont on ne peut exiger une réparation anticipée, les complications qui pourraient survenir à la suite d'une opération chirurgicale.

Nous avons vu jusqu'à présent que le préjudice futur sera une circonstance aggravante d'un mal présent et, en tant que telle, susceptible de réparation anticipé, si on a la certitude qu'il se réalisera. Il reste à nous demander dans quels cas aurons-nous cette certitude ? Selon nous, cette certitude n'est possible que dans deux hypothèses bien particulières. Il s'agit premièrement du cas où le dommage futur est relié à un dommage présent comme un effet à sa cause et, deuxièmement, du cas où l'impossi-

---

(5) *Planiol, Ripert et Boulanger*, op. cit., No. 999.

(6) Louis Baudoin, Responsabilité en cas d'accident d'automobile, Toronto, The Carswell Company Limited, 1955, p. 263.

bilité de supprimer un fait dommageable entraîne comme conséquence un préjudice successif ou permanent.

La première hypothèse est de loin la plus courante. Elle se caractérise par le fait qu'il n'y a qu'une faute, une faute, cependant, qui cause un dommage en chaîne parce qu'elle établit une situation de fait, en soi irréparable, qui engendrera des dommages temporairement ou perpétuellement renaissant.

C'est le cas de tous les dommages corporels. Dès que le corps humain est lésé, souvent tout l'avenir de la victime en est gravement compromis. La souffrance mettra peut-être des années à se calmer, la joie de vivre sera diminuée, les revenus futurs de la victime seront plus ou moins taris. Autant de dommages futurs dont la réalisation est certaine et dont la source réside dans les blessures causées par le délit ou le quasi-délit.

Pensez maintenant au désarroi que la mort peut causer dans une famille, surtout si elle frappe un père ou une mère auxquels survivront de jeunes enfants ! Financièrement parlant, ce départ se fera cruellement sentir durant de longues années; il est donc normal que le responsable du décès assume les conséquences de ses actes.

Par contre, le problème de la réparation du préjudice futur disparaît presque complètement lorsque la faute a uniquement pour effet de léser un patrimoine. Pourquoi ? Simplement parce qu'on peut toujours, en règle générale, remplacer un bien détruit par un autre d'une valeur équivalente et supprimer ainsi la source d'un dommage futur. Comme un contrat a plus souvent qu'autrement, une portée uniquement patrimoniale, il s'ensuit donc qu'une faute en matière contractuelle n'obligera ordinairement qu'à la réparation d'un préjudice existant.

Il y a au moins un cas, cependant, où, en matière contractuelle, on peut invoquer avec succès le préjudice futur : c'est celui où un contractant met fin sans raison et sans droit à un contrat comportant des obligations et des prestations successives v. g. un contrat de société, un contrat de louage. Le débiteur défaillant doit alors indemniser son créancier dans la mesure où ce dernier se trouve privé des bénéfices futurs.

La deuxième hypothèse, que nous mentionnions plus haut, prévoit le cas où l'impossibilité de supprimer le fait dommageable entraîne comme conséquence un préjudice successif ou permanent. Il y a lieu alors de décider une fois pour toutes des obligations des parties. Cette situation se rencontre surtout dans les actions nées des rapports entre voisins comme en font foi les quelques causes de jurisprudence que voici.

Dans la cause de Canadian National Railway c. Harricana Gold Mines, la Cour suprême avait été saisie, entre autres choses, du problème suivant : la Cour de l'Echiquier, en fixant le montant d'une indemnité à la suite d'une expropriation partielle ayant pour but de permettre la construction d'un chemin de fer, pouvait-elle réserver les droits de l'exproprié quant aux dommages futurs que l'expropriant pourrait lui causer en construisant une voie ferrée à proximité de ses terrains ?

La réponse à cette question a été donnée, en ces termes, par le juge Kerwin, au nom de la majorité :

> The authorities are clear that damages must be assessed once and for all and that no right may be reserved to the respondent to claim any sum hereafter (7).

Dans la cause de Fuller c. Brompton Pulp and Paper Co., la cour supérieure décidait également ce qui suit :

> The owner of a mill who, by the construction of a dam backs the water upon the neighboring lands is responsible in damages towards the proprietors of these lands. The court may grant future damages where the damages is of a permanent character (8).

De même le tribunal accordera des dommages pour pertes passées, présentes, et futures dans le cas de maisons dévaluées et incommodées par la présence dans le voisinage d'un pouvoir générateur d'électricité ([9]).

Dans tous ces cas, le préjudice futur est prévisible parce que le fait qui est appelé à la produire a un caractère de légalité et ne peut en conséquence être supprimé. Au cas contraire, c'est-à-dire si le fait dommageable était de sa nature temporaire ou illicite, le tribunal n'accorderait pas d'indemnité pour le préjudice futur, mais réserverait les droits du réclamant pour l'avenir. Il en serait ainsi, notamment si les dommages étaient causés par des égouts défectueux ([10]), par la fermeture temporaire d'une rue ([11]), par le détournement illégal des eaux d'une rivière ([12]).

Si dans un cas semblable, un plaideur s'avisait de conclure quand même à ce qu'une indemnité lui fût accordée pour parer à l'éventualité d'un préjudice futur, cette conclusion pourrait être attaquée au moyen d'une inscription en droit partielle. C'est précisément ce qui est arrivé dans la cause de Lévesque c. Beaudet. Il s'agissait dans cette affaire d'une action en dommages-intérêts pour concurrence déloyale. Le demandeur concluait à ce qu'à défaut par les défendeurs de se conformer au jugement à intervenir en cessant toute concurrence déloyale, ils fussent condamnés à lui verser la somme de $25.80, à titre de dommages-intérêts, pour chaque jour de retard. Sur inscription en droit, la Cour supérieure rejeta cette conclusion du dossier et ce jugement fut maintenu par la Cour d'appel aux motifs que voici, donnés par le juge Galipeault :

> ... après jugement, qui déciderait que les défendeurs ont encouru la peine qui sera portée contre eux du chef des dommages futurs et éventuels, le demandeur sera-t-il fait juge de la question?
>
> Non, de toute évidence, il faut conclure que le demandeur devra, le cas échéant, avoir recours à une nouvelle action pour les nouveaux délits des défendeurs survenant après jugement (13).

---

(7) Canadian National Railway c. Harricana Gold Mines, (1943) *S.C.R.*, 395.
(8) Fuller c. Brompton Pulp and Paper Co., (1919) *C.S.*, 179.
(9) Gauvreau c. Montreal Street Railway, (1901) 31 *S.C.R.*, 463.
(10) Sévigny c. Corporation de la paroisse de St-David, (1916) 50 *C.S.*, 291.
(11) Cité de Montréal c. Montreal Brewing Co., (1909) 18 *B.R.*, 404.
(12) Duggan c. The Stadacona Light and Water Co., (1899) 5 *R.L.*, n.s., 401.
(13) Lévesque c. Beaudet, (1947) *B.R.*, 288, notes p. 292.

Jusqu'à présent nous n'avons considéré le préjudice futur que d'après son élément de certitude, il faut de plus, croyons-nous, l'apprécier selon le facteur temps. Le problème se pose en ces termes : à quelle époque précise faut-il se placer pour deétrminrr si un préjudice est actuel ou futur ? Quatre époques différentes peuvent être proposées : le jour de l'apparition du premier dommage, celui de l'institution de l'action, celui lu jugement de première instance, celui du jugement sur appel. Il résulte de l'analyse de notre jurisprudence que c'est l'époque du jugement de première instance qui doit être retenue. Tout d'abord, il a été décidé par la Cour suprême dans la cause de Findlay c. Howard ([14]) que lorsqu'un sociétaire, injustement évincé d'une société, poursuit son partenaire en dommages pour pertes de profits futurs, les faits survenus postérieurement à la rupture de la société et jusqu'à l'époque de l'enquête doivent être pris en considération dans la détermination du quantum des dommages.

Dans cette affaire, les faits s'étaient présentés de la façon suivante. Trois ans après la passation d'un contrat de société qui devait normalement en durer cinq, l'une des parties avait décidé, sans droit, de le répudier et de continuer seule les opérations de la société. L'agence d'immeuble, car telle était la nature de cette société, avait fait des bénéfices considérables durant les trois premières années de son existence et le sociétaire évincé réclamait de ce fait un montant imposant de dommages-intérêts pour les profits futurs dont il avait été frustré. Une action en indemnité s'ensuivit. Lors de l'enquête, son partenaire, maintenant défendeur, fit la preuve que le marché de l'immeuble avait considérablement baissé postérieurement à la rupture de la société. La guerre, notamment, qui venait de se déclarer, en était, à dire d'experts, la cause principale. Le juge cependant, en se basant sur le principe de l'effet rétroactif du jugement, refusa de prendre en considération les conditions du marché, postérieures à la dissolution de la société et accorda au demandeur la somme de $80,000. à titre de dommages-intérêts liquidés. La Cour de Revision réduisit ce montant à $22,000. en disant que la Cour supérieure avait erré en refusant de prendre en considération les faits postérieurs à la dissolution de la société. La Cour du Banc du Roi, appelé à son tour à donner son opinion, se contenta de majorer la somme des dommages à $40,000, sans cependant se prononcer sur le fond du problème. Cet arrêt fut porté en appel devant la Cour suprême qui rétablit le jugement de la Cour de Revision au motif que cette cour avait bien jugé la question au fond. Elle réaffirma qu'il fallait dans l'espèce établir le montant des profits dont le sociétaire avait été frustré, à la lumière des faits survenus postérieurement au bris du contrat et jusqu'à l'époque de l'enquête.

Ce principe énoncé en matière contractuelle, a été, par la suite, appliqué en matière délictuelle par la cause de Pratt c Beaman ([15]). Les faits s'étaient présentés de la façon suivante. Une personne ayant été blessée dans une collision d'automobiles intenta, à la personne en faute, une action en indemnité pour dommages présents et futurs. Lors de l'enquête, le juge refusa au défendeur le droit de transquestionner, relativement à l'ex-

---

(14) Findlay c. Howard, (1919) 58 *S.C.R.*, 516.

(15) Pratt c. Beaman, (1930) *S.C.R.*, 284.

pectative de vie de la victime, les médecins produits par le demandeur. Jugement étant intervenu pour le plein montant demandé, le défendeur en appela prétextant que l'enquête avait été incomplète. La Cour d'appel lui donna raison et ordonna que le dossier fût retourné en Cour supérieure afin que l'appelant pût y parfaire sa preuve quant à l'expectative de vie de la victime. Un fait nouveau, cependant, était survenu qui rendait cette preuve excessivement facile : la victime était décédée peu de temps après l'inscription de la cause en appel. Le juge de première instance, lors de la réouverture de l'enquête, fit délibérément abstraction de ce fait nouveau. Procédant à établir l'expectative de vie de la victime suivant sa condition physique lors de la première enquête, il en fixa le chiffre à 16 ans et détermina en conséquence l'indemnité pour pertes de salaires futurs.

Il y eut donc un nouvel appel et la Cour du Banc du Roi, rappelant le principe posé dans la cause de Findlay c. Howard jugea que la Cour supérieure aurait dû prendre en considération la mort de la victime et réduisit conséquemment le montant des dommages alloués pour pertes de salaires futurs. Ce jugement fut par la suite confirmé sur le banc par la Cour suprême.

De ces deux décisions de la Cour suprême, il faut rapprocher le jugement de la Cour du Banc de la Reine, rendu dans la cause de Kingsway Transport c. Lapointe ([16]). Dans cette affaire, l'intimé, demandeur victorieux en première instance dans une action en responsabilité pour blessures corporelles subies dans un accident, mourut alors qu'un appel du jugement qui lui était favorable, était pendant devant la Cour du Bonc de la Reine. L'appelant s'empressa aussitôt d'ajouter aux conclusions de son factum, une demande tendant à faire réduire le montant des dommages octroyés, en première instance, pour incapacité totale permanente. Il invoquait, comme motif, la mort de l'intimé. La Cour du Banc de la Reine renvoya l'appel sur ce point. Le juge Bissonnette motiva ainsi sa décision :

> Tous les événements postérieurs au jugement ne doivent pas affecter ce dernier, car on imagine facilement à quelle instabilité et à quelle anarchie judiciaire conduirait la révision ou la réforme de tout jugement pour le faire concorder avec les faits survenus depuis que le tribunal s'est prononcé. Autant voudrait dire, par exemple, que les dommages-intérêts accordés dans le cas d'invalidité seraient revisibles dans la conjoncture où l'attribution qu'on en aurait faite ne serait plus justifiée en raison de la mort, du changement d'état ou de la guérison (17).

Il semble donc évident, à la lumière de ces décisions jurisprudentielles, qu'on doive réserver l'appellation "préjudices futurs" aux dommages qui sont appelés à se réaliser postérieurement au jugement final en première instance. C'est seulement dans ce cas que l'indemnité accordée a le caractère d'une réparation anticipée. Quant aux dommages antérieurs à ce jugement, mais postérieurs à l'institution de l'action, ils sont considérés comme des préjudices actuels puisqu'ils doivent être appréciés dans

---

(16) Kingsway Transport c. Lapointe (1954), *B.R.*, 116.

(17) Ibid., 123.

leur réalité concrète et non en tant que leur réalisation inévitable au moment de l'institution de l'action.

Deuxième partie : La réparation.

Nous venons de voir pourquoi dans le traité de la responsabilité, il y a place pour la compensation du préjudice futur. Dans les cas que nous avons essayé de délimiter, un plaideur peut donc en toute sécurité alléguer ses dommages futurs sans risquer de les voir tomber sous le coup d'une inscription en droit. Il importe maintenant de nous interroger sur la forme que prendra cette réparation. A l'aide de notre jurisprudence nous rechercherons quels en sont les modes possibles avant de nous arrêter au mode préféré de nos tribunaux : L'octroi d'un capital.

Paragraphe premier : La recherche du mode de réparation.

On a coutume de distinguer deux sortes possibles de réparation : la réparation en nature et la réparation en argent. Dans le cas du préjudice futur, on ne peut vraisemblablement pas parler d'une réparation en nature puisque par définition même ce préjudice n'existe pas encore au moment où par jugement il reçoit une compensation anticipée. Le juge pourrait-il, cependant, ordonner quelque chose qui aurait pour effet d'en empêcher la réalisation ? Pas davantage, puisque c'est justement à l'impossibilité de le prévenir qu'on reconnaît le dommage futur.

Ainsi, par exemple, lorsque la cause des maux à venir réside dans des lésions corporelles, on conçoit facilement que le juge n'étant pas un thaumaturge, ne peut tarir la source du mal en guérissant la victime. A ceci, on me répondra peut-être que, si le juge personnellement ne peut rien faire pour soulager physiquement la victime, il a quand même de nombreux cas où la science médicale pourrait être de quelque secours. Qu'arrivera-t-il alors ? Eh bien ! dans la mesure où des soins appropriés pourront guérir le mal, dans la même mesure la victime perdra le droit de recouvrer une indemnité pour le préjudice futur. Est-ce à dire que le juge, dans un cas semblable, pourrait ordonner que la victime se soumette à une opération. Evidemment non ; cependant, il procèderait vraisemblablement à l'évaluation des dommages de la façon suivante : si le mal peut être guéri complètement par un traitement anodin, il n'allouera pas d'indemnité pour les dommages futurs mais accordera un montant suffisant pour payer les frais d'opération et de traitements connexes ([18]) ; au cas contraire i. e. si le traitement ne peut apporter qu'un soulagement et non une guérison, il accordera également un montant suffisant pour payer les frais opératoires et il majorera ensuite ce montant dans une certaine proportion ; cette majoration ayant pour but de réparer par anticipation les dommages futurs qui paraissent inévitables malgré le traitement conseillé.

Puisque, comme nous venons de la démontrer, le préjudice futur ne peut recevoir une réparation en nature, il s'ensuit donc qu'il devra recevoir nécessairement une compensation en argent.

Mais cette indemnité prendra-t-elle la forme d'une rente ou d'un capital. La rente semblerait le moyen idéal. C'est notamment la pratique en France de compenser les dommages futurs par des allocations périodiques. Au Répertoire Dalloz au mot responsabilité nous lisons :

> Lorsque le préjudice doit être successif, les dommages-intérêts alloués peuvent consister en allocations périodiques par exemple en une rente viagère (no. 142).

Ici, au Canada, une vieille jurisprudence semblait vouloir imiter la pratique judiciaire française. Une fillette de 2 ans ayant eu la jambe coupée par un tramways, la cour du Banc du Roi fixa les dommages-intérêts ainsi : $500.00 payables immédiatement au tuteur de l'enfant, $4,500.00 payables à l'enfant à sa majorité et l'intérêt de ce capital payable au tuteur chaque année. Le jugement était de plus assorti d'une condition résolutoire qui libérait le défendeur si l'enfant décédait avant sa majorité. Mais ce fut là un jugement isolé et il semble que l'octroi d'un capital, d'une somme globale, soit à l'heure actuelle, le seul mode possible de réparation du dommage futur ([19]).

Paragraphe deuxième : l'octroi d'un capital.

Dans l'octroi d'un capital en compensation de préjudices futurs, le juge procède comme un jury (comme dans toutes questions relatives à l'évaluation de dommages-intérêts). C'est dire qu'il n'obéit à aucune règle précise, chaque cas étant une question d'espèce. D'autre part la Cour d'appel n'interviendra pas à moins qu'il lui soit démontré que l'indemnité accordée est choquante comme chiffre ou ne viole quelques principes de droit. Cette théorie a été fermement établi par la Cour suprême dans trois causes ([20]) jugées coup sur coup à la fin du siècle dernier. Dans chacun de ces cas la Cour suprême renversa le jugement de la Cour du Banc du Roi, pour restaurer l'indemnité accordée par la Cour supérieure. Aujourd'hui ce principe est fermement admis et suivi.

Est-ce à dire que le tribunal jouit d'une discrétion absolue. Non, il y a des instances où l'évaluation du préjudice futur est assez facilement déterminable. Il s'agit notamment des cas où une indemnité est demandée du chef de la rupture d'un contrat de société, d'un contrat de louage, en un mot : de tout contrat comportant pour les parties des obligations successives. La perte s'estime alors au montant des profits futurs dont une partie a été frustrée.

Il y a d'autres cas où l'arbitraire est maître à condition de demeurer dans les limites de la modération. Pensez aux dommages réclamés du chef de la souffrance future, du préjudice esthétique futur, de la diminution de la joie de vivre, en un mot : de tout dommage moral futur. Comment pourrait-il en être autrement puisque même le dommage moral présent échappe par sa nature à une évaluation en argent.

---

(18) Charland c. Proulx, (1935) 77 *C.S.*, 397.

(19) *Baudoin*, op. cit., p. 268.

Entre ces deux situations extrêmes se situe un cas intermédiaire : c'est celui du dommage corporel mais envisagé dans ses conséquences futures sur le patrimoine de la victime. Uous voulons parler de l'incapacité permanente ou temporaire et de la mort.

Dans le cas d'incapacité résultant de lésion corporelle, on procédera le plus souvent à la détermination du degré de cette incapacité au moyen d'un examen ou d'une expertise médicale.

Me Beaudoin va jusqu'à dire que dans un tel cas "il est de principe que le défendeur a droit d'obliger la victime à se soumettre à un examen médical devant un médecin choisi par lui, en présence du demandeur ([21])". Il cite à l'appui de son affirmation la cause de Pinchaud c. Millen ([22]). Dans cette cause, le demandeur, qui avait subi de multiples blessures dans un accident, réclamait au défendeur une indemnité de $15,000 dont $12,000. pour incapacité permanente. Lors de l'enquête le défendeur demanda, par motion, à la Cour, qu'un médecin expert fût nommé afin de déterminer le degré d'invalidité du demandeur. Cette motion fut accueillie. En rendant son ordonnance, le juge Martineau crut bon d'ajouter les remarques suivantes :

> "Je suis prêt à admettre que le demandeur ne peut être contraint à exécuter le jugement ci-haut, c'est-à-dire qu'il peut refuser de se rendre chez l'expert médical et que le tribunal ne pourrait forcément l'y conduire... Mais si le demandeur peut refuser d'obéir à un tel ordre pourquoi le lui donner? Je n'ai aucune opinion à exprimer présentement sur les conséquences qu'aurait un pareil refus, mais je dis que s'il s'y soumet, la cour sera alors en état de juger des prétentions des parties et pareil résultat mérite bien de prendre le risque d'essuyer un refus" (23).

Il semble donc évident qu'une victime ne peut être contrainte "manu militari" à se soumettre à un examen médical mais il semble non moins évident, d'autre part, que son refus n'aiderait en rien au succès de sa cause en rendant, pour le moins, suspectes ses prétentions.

Une fois le degré d'incapacité du demandeur établi, le Tribunal devra fixer l'indemnité en tenant compte cependant de bien d'autres facteurs. Le juge Mignault en énonçait le principe dans la cause de Findlay c. Howard, déjà citée : "Lorsque des dommages futurs sont réclamés, les conditions futures doivent être considérées" ([24]).

Me Nadeau nous renseigne très bien sur la pratique suivie par nos tribunaux dans l'évaluation du montant de l'indemnité, dans un cas semblable.

> Les éléments d'appréciation les plus usuels, nous dit-il, sont l'âge de la victime, au regard duquel on peut prévoir ses expectatives de vie, le salaire qu'elle gagnait et le pourcentage de son incapacité.

---

(20) Levi c. Reed, (1880) 6 *S.C.R.*, 482; — Gingras c. Désilets, Cassels's Digest, 117; Cosette c. Dun, (1890) 18 *S.C.R.*, 222.

(21) *Baudoin*, op. cit., p. 266.

(22) Pinchaud c. Millen, (1930) 68 *C.S.*, 487.

(23) *Ibid.*, p. 489-490.

(24) Findlay c. Howard, (1919) 58 *S.C.R.*, 516, notes p. 544.

Un peu plus loin, il ajoute :

> Mais avant de condamner le responsable à une indemnité en capital, (le juge) diminue ce dernier dans des proportions variables pour parer aux aléas et incertitudes de la durée de la vie. Cette réduction sera souvent d'environ la moitié ou parfois quelque peu inférieure (25).

Dans le cas d'accident mortel, chacun sait que les personnes énumérées à l'article 1056 c. c. peuvent poursuivre en dommages-intérêts la personne qui en est responsable ou ses héritiers légaux L'indemnité réclamée alors est en grande partie fondée sur la perte des bénéfices futurs que les réclamants eussent pu toucher du défunt s'il avait continué à vivre. Comment sera déterminée cette indemnité ? Le juge utilisera alors un procédé assez voisin de celui que nous venons de décrire à propos de l'incapacité de travail. Voici comment le juge Archambault s'en explique dans la cause de Dame Mazurette c. Cité de Montréal :

> C'est dans leur expérience de la vie, la connaissance de la nature humaine que les juges ou les jurés peuvent tirer les conclusions pour arriver à un montant raisonnable et équitable, en tenant compte du salaire et des revenus de la victime, son travail antérieur à l'accident, sa situation dans la vie, sa manière de vivre, les incertitudes de la vie comme la maladie, les infirmités, le marché du travail et la diminution de la capacité de gain ordinaire et naturelle qui vient avec l'âge et l'usure des facultés physiques et mentales (26).

Les critères d'appréciation seront notablement différents lorsqu'il s'agira d'apprécier les services qu'un enfant décédé aurait pu rendre à ses parents s'il avait vécu. Ces dommages bien que prévisibles dans une certaines mesure sont plus aléatoires. Aussi dans la plupart des cas une indemnité assez minime sera-t-elle accordée en compensation. Elle sera notamment de beaucoup inférieure à celle qu'on octroie généralement à la veuve du chef de la perte de son conjoint.

Comme on peut le constater, le problème de l'évaluation du préjudice futur est assez complexe. Il pourrait difficilement en être autrement, car, comme l'exprime René Savatier, si le principe du dommage futur est souvent certain, l'ampleur en reste presque toujours éventuel ([27]). C'est pourquoi, le juge à qui on demande d'évaluer un préjudice futur se trouve placé au coeur d'un dilemne. Soit qu'il refuse et alors n'est pas rendue puisque toutes les suites d'une faute ne seront pas réparées ; soit qu'il accepte et alors le montant en capital qu'il allouera en compensation sera nécessairement injuste vis-à-vis de l'une ou de l'autre des parties en cause.

En effet, si les pertes qu'on croyait inévitables ne se matérialisent pas, c'est le défendeur qui sera lésé, par contre, si le mal à venir se réalise avec plus d'ampleur que prévue, c'est la victime qui en souffrira. Comme de prédire l'avenir avec précision n'est pas au pouvoir de l'homme, le montant alloué du chef du préjudice futur sera, dans la très grande majorité des cas, ou trop élevé ou pas assez élevé.

---

(25) *Nadeau*, op. cit., no. 590.

(26) Dame Mazurette c. Cité de Montréal (1943) *C.S.*, 210, notes pp. 213-214.

(27) *René Savatier*, Traité de la Responsabilité Civile, 2è éd., Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1951, p. 91.

Y aurait-il lieu, dans le but de rendre plus équitable la réparation du préjudice futur, de nous inspirer de la pratique judiciaire française i. e. de compenser, dans certains cas, par des allocations périodiques les pertes et les dommages qui sont appelés à se réaliser après le jugement final.

Nous n'avons pas de réponse à fournir pour le moment mais le problème, il nous semble, mériterait d'être étudié. Il faut cependant, en ces matières, se garder d'agir avec trop de précipitation car souvent ce qui, théoriquement apparaît idéal, se révèle souvent, à la pratique, d'application impossible.